



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-019

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-01-23-00005 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 23 janvier 2023 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Irénée de BRUYN ?? (2 pages)

Page 4

## Agence régionale de santé / DDAPS

971-2023-01-23-00004 - Arrêté ARS/DDAPS/SDPS de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy du 23 janvier 2023 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'exercice (CTAE) pour la spécialité pédiatrie (2 pages)

Page 7

## Cabinet /

971-2023-01-20-00009 - Arrêté CAB/BC/MACD du 18 janvier 2023 attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (1 page)

Page 10

971-2023-01-20-00010 - Arrêté CAB/BC/MACD du 18 janvier 2023 attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (1 page)

Page 12

## DCL / BRGE

971-2023-01-20-00008 - Arrêté DCL/BRGE du 20 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DE LA GRAINE AU BOCAL. (3 pages)

Page 14

971-2023-01-20-00005 - Arrêté DCL/BRGE du 20 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Français du Sang de Guadeloupe. (5 pages)

Page 18

971-2023-01-20-00006 - Arrêté DCL/BRGE du 20 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice des agences postales. (4 pages)

Page 24

971-2023-01-20-00007 - Arrêté DCL/BRGE du 20 janvier 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice des agences postales. (4 pages)

Page 29

971-2023-01-23-00003 - Arrêté DCL/BRGE du 23 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'agence postale de Capesterre-Belle-Eau. (3 pages)

Page 34

971-2023-01-23-00001 - Arrêté DCL/BRGE du 23 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la mairie de GOYAVE (3 pages)

Page 38

971-2023-01-23-00002 - Arrêté DCL/BRGE du 23 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la mairie des ABYMES (3 pages)

Page 42

971-2023-01-23-00007 - Arrêté DCL/BRGE du 23 janvier 2023 portant installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice des établissements de la BRED Gosier Bouillante Baillif et Morne-a-L'Eau (4 pages)

Page 46

971-2023-01-23-00006 - Arrêté DCL/BRGE du 23 janvier 2023 portant renouvellement d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement de la BRED  
Capesterre-Sainte-Anne-PAP-Baie-Mahault (4 pages)

Page 51

**MTES / RN**

971-2023-01-20-00011 - Arrêté DEAL-RN du 20-01-2023 portant autorisation de capture et de transport des espèces animales protégées d'Eleuthérodactyle de Barlagne, de Pinchon et de la Martinique (5 pages)

Page 56

971-2023-01-19-00015 - Arrêté DEAL/RN/PREF du 19/01/2023 portant prescriptions spécifiques en application de l'art. L.214-3 du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement d'eaux souterraines à partir des forages RAIF1et RAIF2 sur la commune des Abymes (5 pages)

Page 62

**MTES / TMES/CAGF**

971-2023-01-19-00017 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 19 janvier 2023 définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de 1ère et 2ème catégories du département de la Guadeloupe (13 pages)

Page 68

Agence régionale de santé

971-2023-01-23-00005

Arrêté ARS DAOSS SAE du 23 janvier 2023 relatif  
à la composition du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier Irénée de BRUYN

**ARRETE ARS/DAOSS/SAE/ n° 971-2023-**

**Relatif à la composition du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier Irénée de BRUYN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le Décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART Laurent ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/SAE-2022-09-13-00004 du 13 septembre 2022 du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Irénée de BRUYN ;

VU le mail de Madame Marie Antoinette LAMPIS du 18 janvier 2023 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Irénée de BRUYN ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

L'article 2 de l'arrêté ARS/DAOSS/SAE-2022-09-13-00004 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Irénée de BRUYN est modifié comme suit :

**2° en qualité de représentants du personnel :**

- **Monsieur Ludovic GREAUX** représentant des organisations syndicales

**3° en qualité de représentants des usagers et de personnalités qualifiées**

- **Monsieur Didier WITZACK** personne qualifiée désignée par le DGARS

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier De BRUYN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 23 JAN. 2023

Le Directeur General  
**Laurent LEGENDART**



Agence régionale de santé

971-2023-01-23-00004

Arrêté ARS/DDAPS/SDPS de l'Agence de santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
du 23 janvier 2023 portant sur la nomination des  
membres de la commission territoriale  
d'exercice (CTAE) pour la spécialité pédiatrie

Direction Démographie et Accompagnement des  
professionnels de santé

Service Démographie des Professionnels de Santé

**ARRETE N° 2023 – /ARS/DDAPS/SDPS  
de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-  
Barthélemy portant sur la nomination des membres de la  
commission territoriale d'exercice (CTAE) pour la spécialité  
pédiatrie.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
DE SANTE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

\*\*\*

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu le décret du 02 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifié par les arrêtés des 9 juillet 2021, 06 décembre 2022 et le 30 décembre 2022 fixant le nombre de postes sur lesquels sont susceptibles d'être recrutés des professionnels bénéficiant d'une autorisation d'exercice

### ARRÊTE

**Article 1** : La commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend pour la spécialité pédiatrie :

- 1- Le Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou son représentant, qui en assure la présidence.
- 2- Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :
  - Mme Cynetia MOUTOU ;
  - Mme Dominica DETCHEVERRY ROULET

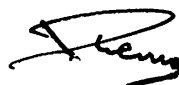


- 3- Des représentants désignés par le Président de l'Université de formation et de recherche (UFR) :
- Dr Philippe DESPREZ, titulaire
  - Dr Blandine MUANZA, suppléante
  - Dr Frédérique DELION, suppléante

**Article 2** : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 23 JAN. 2023

 Le Directeur Général



**Patrice RENIA**  
Directeur de la Démographie  
et Accompagnement  
des Professionnels de la Santé

Cabinet

971-2023-01-20-00009

Arrêté CAB/BC/MACD du 18 janvier 2023  
attribuant la médaille pour Actes de Courage et  
de Dévouement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau du Cabinet**

**A R R E T E CAB/BC/MACD du 18 janvier 2023  
Attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Considérant** qu'ils ont fait preuve de réactivité et de professionnalisme, dans la gestion de crise liée au passage de la tempête Fiona dans la nuit du 16 au 17 septembre 2022 en Guadeloupe ;

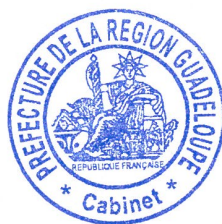
**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1** – la « lettre de félicitations » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- ALLAMELLE-BERNARD Armelle, attachée principale d'administration de l'État,
- CROFILS Annie, secrétaire administratif de classe normale,
- DESBRIEL Véronique, attachée d'administration de l'État,
- DUVAL Béatrice, secrétaire administratif de classe normale,
- FIGARO Roger, surveillant de travaux à Routes de Guadeloupe,
- GARGAR Lydia, adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe,
- SY Jean-Claude, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux récipiendaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Basse-Terre, le 18 janvier 2023

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Cabinet

971-2023-01-20-00010

Arrêté CAB/BC/MACD du 18 janvier 2023  
attribuant la médaille pour Actes de Courage et  
de Dévouement



**A R R E T E CAB/BC/MACD du 18 janvier 2023  
Attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

Le Préfet de la Région Guadeloupe

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Considérant** l'action des quatre policiers de la brigade anti-criminalité de jour, qui au péril de leur vie, ont participé le 09 avril 2022 dans la ville des Abymes à l'arrestation de deux individus dangereux et armés, auteurs de plusieurs vols commis sous la menace et en réunion ;

**Considérant** qu'ils ont fait preuve de ténacité, de sang-froid et de professionnalisme, permettant le rétablissement du maintien de l'ordre ;

**Considérant** leur intervention particulièrement courageuse et méritoire au regard des risques encourus ;

**Considérant**, la demande du commissaire divisionnaire, directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe le 15 novembre 2022.

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Article 1** – la « médaille de bronze » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- ALTER Frédéric, brigadier de police
- CHERUBIN Kévin, gardien de la paix
- NICQ Grégory, brigadier-chef de police
- URGEN Jimmy, brigadier de police

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire divisionnaire, directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe, aux récipiendaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 janvier 2023

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

DCL

971-2023-01-20-00008

Arrêté DCL/BRGE du 20 janvier 2023 portant  
autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement  
DE LA GRAINE AU BOCAL.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 20 JAN. 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement « DE LA GRAINE AU BOCAL »**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 15 mars 2022 par Monsieur Willy HILAIRE au bénéfice de l'établissement « DE LA GRAINE AU BOCAL » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **08 caméras**.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/10-89 le système de vidéoprotection suivant :

| Lieu d'implantation   | Finalité du système  | FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME |                     |                     |                       |                              |
|---|--|---------------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|------------------------------|
|   |  | Transmission              | Caméras intérieures | Caméras extérieures | Caméras voie publique | Durée de conservation images |
| <b>DE LA GRAINE AU BOCAL</b><br>boulevard Amédée<br>Valeau – 97113<br>GOURBEYRE | Sécurité des personnes<br>Prévention des atteintes aux biens | oui                       | 07                  | 01                  | 0                     | 30 jours                     |

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.



**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation.

Le Secrétaire général

Le Préfet,

  
Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DCL

971-2023-01-20-00005

Arrêté DCL/BRGE du 20 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Français du Sang de Guadeloupe.



**Arrêté DCL/BRGE du 20 JAN. 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement français du sang de Guadeloupe/Guyane**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 13 octobre 2022 par Monsieur Arnold BOUTON au bénéfice de l'établissement français du sang de Guadeloupe et Guyane;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **04 caméras**.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/12-87 le système de vidéoprotection suivant :

| Lieu d'implantation  | Finalité du système   | FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME |                        |                        |                             |                                  |
|--|---|---------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
|  |   | Trans-<br>mission         | Caméras<br>intérieures | Caméras<br>extérieures | Caméras<br>voie<br>publique | Durée de conservati<br>on images |
| <b>ÉTABLISSEMENT<br/>FRANÇAIS DU SANG<br/>GUADELOUPE/GUYA<br/>NE</b><br><br>Boulevard de l'Hôpital<br>– 97110 POINTE-A-<br>PITRE | Sécurité des personnes<br>Défense Nationale<br>Prévention des<br>atteintes aux biens<br>Protection des<br>bâtiments publics<br>Prévention d'acte<br>terroristes<br>autres | oui                       | 01                     | 03                     | 0                           | 15jours                          |

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
 Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
 Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

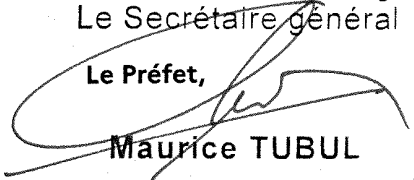
**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,  
Pour le préfet et par délégation.  
Le Secrétaire général  
  
Le Préfet,  
Maurice TUBUL

#### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Christelle ETIENNE-TREFLE  
Section Administration Générale et Élections.  
Tél : 0590.99.39.39  
christelle.etienne-trefle@guadeloupe.gouv.fr

Basse-Terre, le 20 JAN. 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
à

Monsieur Harry DURIMEL  
Hôtel de ville de Pointe-à-Pitre  
place des martyrs de la liberté  
97110 POINTE-A-PITRE

Monsieur le maire,

La commission départementale de vidéoprotection a examiné, lors de sa session du 09 décembre 2022, la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement français du sang de Guadeloupe et Guyane situé :

- boulevard de l'hôpital – 97110 POINTE-A- PITRE.

Je vous informe qu'elle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'installation du système et vous prie de bien vouloir faire procéder à la mise à disposition du public de ces informations, conformément à l'article 16 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Je vous remercie d'avance pour votre prompte collaboration.

Veuillez agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation.  
Le Secrétaire général

Le Préfet,

  
Maurice TUBUL

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -  
STANDARD 05 90 99 39 00 -  
SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.f](http://www.guadeloupe.pref.gouv.f)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Christelle ETIENNE-TREFLE  
Section Administration Générale et Élections.  
Tél : 0590.99.39.39  
christelle.etienne-trefle@guadeloupe.gouv.fr

Basse-Terre, le 20 JAN. 2023

Monsieur,

Lors de sa séance du 09 décembre 2022, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a émis un avis favorable à votre demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement français du sang de Guadeloupe et de Guyane situé :

- boulevard de l'hôpital – 97110 POINTE-A- PITRE.

À titre de notification, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté autorisant l'installation de ce dispositif.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous incombe, conformément à l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 abrogé et modifié par le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 article 9 relatif à la vidéoprotection, de m'informer de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

En application de l'article 16 du décret précité, la décision de l'installation du système de vidéoprotection sera communiquée au maire de la commune d'implantation, qui la mettra à la disposition du public en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Le Préfet.

  
Maurice TUBUL

Monsieur Arnold BOUTON  
ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG  
GUADELOUPE/GUYANE  
boulevard de l'hôpital  
97110 POINTE-A-PITRE

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -  
STANDARD 05 90 99 39 00 -  
SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.f](http://www.guadeloupe.pref.gouv.f)

DCL

971-2023-01-20-00006

Arrêté DCL/BRGE du 20 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice des agences postales.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 20 JAN. 2023  
portant renouvellement d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice des établissements de l'agence POSTALE du Moule, Morne-à-l'Eau, Port-Louis, Petit-Canal,  
les Abymes et Sainte-Rose**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu les demandes d'autorisation de renouvellement d'installation de système autorisé de vidéoprotection présentées par monsieur Philippe SCHNEIDER;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à renouveler dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-014/11-79 – 971-015/01-20 – 971-015/01-09 – 971-015/01-15 – 971-015/01-16 – 971-016/05-55 – 971-014/08-41 les systèmes de vidéoprotection suivants:

| Lieu d'implantation   | Finalité du système   | FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME |                           |                     |                       |                              | Observations commission   |
|---|---|---------------------------|---------------------------|---------------------|-----------------------|------------------------------|---|
|   |   | Transmission              | Caméras intérieures       | Caméras extérieures | Caméras voie publique | Durée de conservation images |   |
| <b>LA POSTE DU MOULE</b><br>70 rue Saint-Jean<br>97160 LE MOULE                                 | Sécurité des personnes<br>Sécurité des atteintes aux biens<br>Lutte contre la démarque inconnue | oui                       | 05<br>caméras N°2-3-5-6-7 | 02<br>caméra N°9-10 | 0                     | 30 jours                     | Les autres caméras N1-4et 8 et HD1 ne relèvent pas de la compétence de la commission. |
| <b>LA POSTE DE MORNE-A-L'EAU</b><br>route Achille Labuthie – 97111 MORNE-A-L'EAU                | Sécurité des personnes<br>Sécurité des atteintes aux biens<br>Lutte contre la démarque inconnue | oui                       | 01<br>caméra N°1          | 1<br>caméra N°5     | 0                     | 30 jours                     | Les autres caméras N°2-3 et N°4 ne relèvent pas de la compétence de la commission.    |
| <b>LA POSTE DE PORT-LOUIS</b><br>rue Gambetta- 97117 PORT-LOUIS                                 | Sécurité des personnes<br>Sécurité des atteintes aux biens<br>Lutte contre la démarque inconnue | oui                       | 03<br>caméras N°4-6-7     | 01<br>caméra N°1    | 0                     | 30 jours                     | Les autres caméras N°2-3 et N°5 ne relèvent pas de la compétence de la commission.    |
| <b>LA POSTE DE PETIT-CANAL LES MANGLES</b><br>route nationale – les Mangles – 97131 PETIT-CANAL | Sécurité des personnes<br>Sécurité des atteintes aux biens<br>Lutte contre la démarque inconnue | oui                       | 03<br>caméras N°1-2-3     | 0                   | 0                     | 30 jours                     |   |

|  |   |     |                          |                  |  |          |   |
|--|---|-----|--------------------------|------------------|--|----------|---|
| <b>LA POSTE CENTRE DE COURRIER DES ABYMES – BOISRIPEAUX</b><br>Boiripeaux – 97139 LES ABYMES | Sécurité des personnes<br>Sécurité des atteintes aux biens<br>Lutte contre la démarque inconnue | oui | 04<br>caméras N°1-2-3 -4 |                  |  | 30 jours |   |
| <b>LA POSTE DE SAINTE-ROSE</b><br>place Tricolore – 97115 SAINTE-ROSE                        | Sécurité des personnes<br>Sécurité des atteintes aux biens<br>Lutte contre la démarque inconnue | oui | 03<br>caméras N°1-3-4    | 01<br>caméra N°5 |  | 30 jours | Les autres caméras N°6 ne relèvent pas de la consultation de la commission. |

Les systèmes considérés ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.  
 Les systèmes doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
 Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans les établissements cités dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

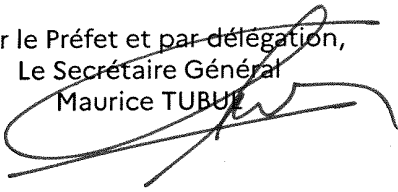
**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Maurice TUBUJ



**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecour](http://www.telerecour)

DCL

971-2023-01-20-00007

Arrêté DCL/BRGE du 20 janvier 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice des agences postales.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections

20 JAN 2023

**Arrêté DCL/BRGE du  
portant renouvellement d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement  
des agences POSTALES de Basse-Terre, Grand-Bourg, Saint-Louis de Marie-Galante, Morne-à-l'Eau,  
Baillif et de Baie-Mahault**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu les demandes d'autorisation de renouvellement d'installation de système autorisé de vidéoprotection présentées par monsieur Jean SIOUSSARAM ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à renouveler dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-016-05/53 – 971-015/01-11 – 971-014/11-68 – 971-016-05/52 – 971-016/05-54 – 971-016/05-57 – 971-014/11-69 – 971-016-05/56 – 971-022/10-70, les systèmes de vidéoprotection suivants:

| Lieu d'implantation  | Finalité du système   | FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME |                         |                     |                       |                              |   |
|--|---|---------------------------|-------------------------|---------------------|-----------------------|------------------------------|---|
|  |   | Transmission              | Caméras intérieures     | Caméras extérieures | Caméras voie publique | Durée de conservation images | Observations commission   |
| <b>CENTRE DE COURRIER BASSE-TERRE</b><br>Rue Amédée Fengarol – 97100 BASSE-TERRE | Sécurité des atteintes aux biens<br>Protection des bâtiments publics<br>Lutte contre la démarque inconnue<br>Autres | non                       | 03<br>caméras N°1-2-3   |                     | 0                     | 30 jours                     | Les autres caméras N°4-5-6 ne relèvent pas de la compétence de la commission. |
| <b>LA POSTE GRAND-BOURG</b><br>Rue de l'église – 97112 GRAND-BOURG               | Sécurité des atteintes aux biens<br>Protection des bâtiments publics<br>Lutte contre la démarque inconnue<br>Autres | non                       | 04<br>caméras N°1-2-3-4 | 2<br>caméras N°5-6  | 0                     | 30 jours                     |   |
| <b>LA POSTE DE SAINT-LOUIS</b><br>Desmarais – 97134 SAINT-LOUIS                  | Sécurité des atteintes aux biens<br>Protection des bâtiments publics<br>Lutte contre la démarque inconnue<br>Autres | non                       | 03<br>caméras N° 2-3-4  | 01<br>caméra N°1    | 0                     | 30 jours                     |   |
| <b>LA POSTE DE MORNE-A-L'EAU</b><br>Lasserre 97111 MORNE-A-L'EAU                 | Sécurité des atteintes aux biens<br>Protection des bâtiments publics<br>Lutte contre la démarque inconnue<br>Autres | non                       |                         | 01<br>caméra N°1    | 0                     | 30 jours                     |   |
| <b>LA POSTE CENTRE COURRIER DE BAILLIF</b>                                       | Sécurité des atteintes aux biens<br>Protection des bâtiments publics  | non                       |                         | 02<br>caméras N°1-2 | 0                     | 30 jours                     |   |

|  |   |     |                         |                           |  |          |   |
|--|---|-----|-------------------------|---------------------------|--|----------|---|
| zone artisanale<br>97123 BAILLIF   | Lutte contre la démarque inconnue<br>Autres   |     |                         |                           |  |          |   |
| <b>LA POSTE DE BASSE-TERRE</b><br>rue Amédée Fengarol<br>97100 BASSE-TERRE                     | Sécurité des atteintes aux biens<br>Protection des bâtiments publics<br>Lutte contre la démarque inconnue<br>Autres | oui | 03<br>caméras N°1-2-3   | 05<br>caméras N°4-5-6-7-8 |  | 30 jours | Les autres caméras N°9-10-11-12-13-14-15 et 16 ne relèvent pas de la compétence de la commission. |
| <b>LA POSTE CENTRE COURRIER DE BAIE-MAHAULT</b><br>38 rue Henri Becquerel – 97122 BAIE-MAHAULT | Sécurité des atteintes aux biens<br>Protection des bâtiments publics<br>Lutte contre la démarque inconnue<br>Autres | oui | 04<br>caméras N°1-2-3-4 |                           |  | 30 jours | Les autres caméras N°5-6-7-8 et 9 ne relèvent pas de la compétence de la commission.              |

Les systèmes considérés ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.  
Les systèmes doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans les établissements cités dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..,)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

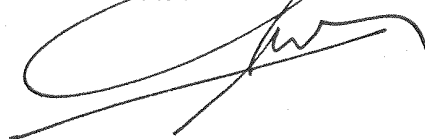
**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Maurice TUBUL



Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecour](http://www.telerecour)

DCL

971-2023-01-23-00003

Arrêté DCL/BRGE du 23 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'agence postale de Capesterre-Belle-Eau.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

23 JAN. 2023

**Arrêté DCL/BRGE du**  
**portant renouvellement d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement**  
**de l'agence postale de Capesterre-Belle-Eau**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par monsieur Jean SIOUSSARAM ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à renouveler dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/10-70, le système de vidéoprotection suivant :

| Lieu d'implantation   | Finalité du système   | FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME |                     |                     |                       |                              |                          |
|---|---|---------------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|------------------------------|--------------------------|
|   |   | Transmission              | Caméras intérieures | Caméras extérieures | Caméras voie publique | Durée de conservation images | Observations commission  |
| <b>LA POSTE CENTRE DE COURRIER CAPESTERRE BELLE-EAU</b><br><br>allée des flamboyants – 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU | Sécurité des atteintes aux biens<br>Protection des bâtiments publics<br>Lutte contre la démarque inconnue<br>Autres | oui                       | 01 caméras N°1      |                     |                       | 30 jours                     | Caméra N°2 à régulariser |

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans les établissements cités dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

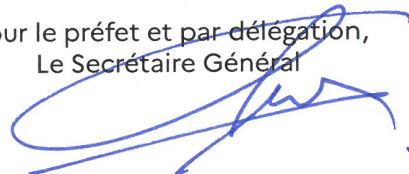
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..,)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

A blue ink signature of Maurice Tubul, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecour](http://www.telerecour)

DCL

971-2023-01-23-00001

Arrêté DCL/BRGE du 23 janvier 2023 portant  
autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection au bénéfice de la mairie de  
GOYAVE



**Arrêté DCL/BRGE du 23 JAN. 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de la MAIRIE DE GOYAVE**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 20 octobre 2022 par Monsieur Ferdy LOUISY au bénéfice de la MAIRIE de GOYAVE;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **16 caméras sous réserve d'un affichage conforme à la réglementation en vigueur et du floutage de la zone privée.**

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/10-90 le système de vidéoprotection suivant :

| Lieu d'implantation   | Finalité du système  | FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME |                     |                     |                       |                              |
|---|--|---------------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|------------------------------|
|   |  | Transmission              | Caméras intérieures | Caméras extérieures | Caméras voie publique | Durée de conservation images |
| <b>MAIRIE de GOYAVE</b><br><br>Rue des écoles –<br>97128 GOYAVE | Sécurité des personnes<br>Prévention des atteintes aux biens<br>Protection des bâtiments publics<br>Prévention des trafics de stupéfiants<br>Prévention des actes terroristes<br>Constatation des infractions aux règles de la circulation | oui                       | 0                   | 0                   | 16                    | 30 jours                     |

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

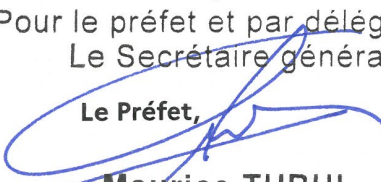
**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,  
Pour le préfet et par délégation.  
Le Secrétaire général  
Le Préfet,  
  
Maurice TUBUL

#### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DCL

971-2023-01-23-00002

Arrêté DCL/BRGE du 23 janvier 2023 portant  
autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection au bénéfice de la mairie des  
ABYMES



23 JAN. 2023

**Arrêté DCL/BRGE du  
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de la VILLE DES ABYMES**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 21 octobre 2022 par Monsieur Eric JALTON au bénéfice de la ville des Abymes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **40 caméras**.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation.

Le Secrétaire général

Le Préfet,

  
Maurice TUBUL

#### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/10-88 le système de vidéoprotection suivant :

| Lieu d'implantation  | Finalité du système  | FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME |                     |                     |                       |                              |
|--|--|---------------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|------------------------------|
|  |  | Transmission              | Caméras intérieures | Caméras extérieures | Caméras voie publique | Durée de conservation images |
| <b>VILLE DES ABYMES</b><br>rue Achille René<br>Boineuf – 97139 LES<br>ABYMES | Sécurité des personnes<br>Prévention des atteintes aux biens<br>Protection des bâtiments publics<br>Régularisation du trafic routier<br>Prévention des trafics de stupéfiants<br>Constatation des infractions aux règles de la circulation | oui                       | 0                   | 0                   | 40                    | 30 jours                     |

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

DCL

971-2023-01-23-00007

Arrêté DCL/BRGE du 23 janvier 2023 portant installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice des établissements de la BRED Gosier Bouillante Baillif et Morne-a-L'Eau



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 23 Janvier 2023  
portant d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice des établissements de LA BRED BANQUE POPULAIRE DE LA GUADELOUPE du Gosier-  
Bouillante-Baillif et Morne-à-l'Eau**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu les demandes d'autorisation d'installation de systèmes autorisés de vidéoprotection présentées par madame Vivian BIEVRE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-022/10-59 – 971-022/10-60 – 971-022/10-62 – 971-022/10-58 les systèmes de vidéoprotection suivants:

| Lieu d'implantation   | Finalité du système   | FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME |                         |                     |                       |                              |   |
|---|---|---------------------------|-------------------------|---------------------|-----------------------|------------------------------|---|
|   |   | Transmission              | Caméras intérieures     | Caméras extérieures | Caméras voie publique | Durée de conservation images | Avis commission favorable   |
| BRED BANQUE POPULAIRE<br>centre commercial Bas du Fort<br>97190 LE GOSIER | Sécurité des personnes<br>Secours à personnes-défense contre l'incendie<br>Prévention des atteintes aux biens | oui                       | 03<br>caméras N°1-2-6   | 02<br>caméras N°7-8 | 0                     | 30 jours                     | Les autres caméras N °3-4-5 ne sont pas du ressort de la compétence de la commission.   |
| BRED BANQUE POPULAIRE<br>rue du Bourg – 97125 BOUILLANTE                  | Sécurité des personnes<br>Secours à personnes-défense contre l'incendie<br>Prévention des atteintes aux biens | oui                       | 02<br>caméras N°1-2     | 02<br>caméras N°5-6 | 0                     | 30 jours                     | Les autres caméras N °3-4-7 ne sont pas du ressort de la compétence de la commission.   |
| BRED BANQUE POPULAIRE<br>476 rue des Pères Blancs – 97123 BAILLIF         | Sécurité des personnes<br>Secours à personnes-défense contre l'incendie<br>Prévention des atteintes aux biens | oui                       | 04<br>caméras N°1-2-7-8 |                     | 0                     | 30 jours                     | Les autres caméras N °3-4-5-6 ne sont pas du ressort de la compétence de la commission. |
| BRED BANQUE POPULAIRE<br>22 rue du cimetière – 97111 MORNE-A-L'EAU        | Sécurité des personnes<br>Secours à personnes-défense contre l'incendie<br>Prévention des atteintes aux biens | oui                       | 03<br>caméras N°1-3-4   | 01<br>caméras N°5   | 0                     | 30 jours                     | Les autres caméras N °2-6-7-8 ne sont pas du ressort de la compétence de la commission. |

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans les établissements cités dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général



Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecour](http://www.telerecour)

DCL

971-2023-01-23-00006

Arrêté DCL/BRGE du 23 janvier 2023 portant  
renouvellement d'installation d'un système  
autorisé de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement de la BRED  
Capesterre-Sainte-Anne-PAP-Baie-Mahault



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 23 Janvier 2023  
portant renouvellement d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice des établissements de LA BRED BANQUE POPULAIRE DE LA GUADELOUPE de  
Capesterre-Belle-Eau-Sainte-Anne-Pointe-à-Pitre et Baie-Mahault**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu les demandes d'autorisation de renouvellement d'installation de système autorisé de vidéoprotection présentées par madame Vivian BIEVRE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à renouveler dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-013/05-052 – 971-013/05-050 – 971-013/05-058 les systèmes de vidéoprotection suivants:

| Lieu d'implantation  | Finalité du système   | FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME |                       |                      |                       |                              |   |
|--|---|---------------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|------------------------------|---|
|  |   | Transmission              | Caméras intérieures   | Caméras extérieures  | Caméras voie publique | Durée de conservation images | Avis commission favorable   |
| BRED BANQUE POPULAIRE<br>rue Raizet-Baimbridge<br>97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU             | Sécurité des personnes<br>Secours à personnes-défense contre l'incendie<br>Prévention des atteintes aux biens | oui                       | 03<br>caméras N°1-2-5 | 2<br>les caméras N°7 | 0                     | 30 jours                     | Sous réserve que les caméras n°7 ne visualisent pas la voie publique<br><br>Les caméras N°4-6-8 ne sont pas du ressort de la compétence de la commission. |
| BRED BANQUE POPULAIRE<br>rue du débarcadiaire –<br>97180 SAINTE-ANNE                     | Sécurité des personnes<br>Secours à personnes-défense contre l'incendie<br>Prévention des atteintes aux biens | oui                       | 03<br>caméras N°1-2-3 | 1<br>caméra N°4      | 0                     | 30 jours                     | Les caméras N°-5-6 et N°7. ne sont pas du ressort de la compétence de la commission.  |
| BRED BANQUE POPULAIRE<br>Immeuble Silo<br>boulevard Légitimus –<br>97110 POINTE-A-PITRE  | Sécurité des personnes<br>Secours à personnes-défense contre l'incendie<br>Prévention des atteintes aux biens | oui                       | 03<br>caméras N°1-7-8 | 02<br>caméras N°5-6  | 0                     | 30 jours                     | Les autres caméras N°2-3-4 ne sont pas du ressort de la compétence de la commission.  |
| BRED BANQUE POPULAIRE<br>centre commercial Destreland Baie-Mahault<br>97122 BAIE-MAHAULT | Sécurité des personnes<br>Secours à personnes-défense contre l'incendie<br>Prévention des atteintes aux biens | oui                       | 01<br>caméra N°1      | 01<br>caméra N°7     | 0                     | 30 jours                     | Les autres caméras N°2-3-4-5-6-8 ne sont pas du ressort de la compétence de la commission.  |

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans les établissements cités dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général



Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecour](http://www.telerecour)

MTES

971-2023-01-20-00011

Arrêté DEAL-RN du 20-01-2023 portant autorisation de capture et de transport des espèces animales protégées d'Eleuthérodactyle de Barlagne, de Pinchon et de la Martinique





**Arrêté DEAL/RN n° 2 0 JAN. 2023**

**portant autorisation de capture et de transport des espèces animales protégées  
d'Éleuthérodactyle de Barlagne (*Eleutherodactylus barlagnei*),  
d'Éleuthérodactyle de Pinchon (*Eleutherodactylus pinchoni*) et  
d'Éleuthérodactyle de la Martinique (*Eleutherodactylus martinicensis*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1-A, L.122-1, R122-12, D.411-21-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et des arrêtés du 24 septembre 2021 et du 15 septembre 2022 portant renouvellement de Monsieur Jean-François BOYER dans ses fonctions ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI 971-2021-05-25-00005 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean- François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté DEAL/DIR du 15 novembre 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** Les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** la demande de dérogation pour la capture, la perturbation intentionnelle et le transport d'échantillons à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées d'Éleuthérodactyle sur le territoire de la Guadeloupe, présentée par M. Baptiste ANGIN le 27 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil national de la protection de la nature datant du 14 décembre 2022 ;

**Considérant** que l'autorisation s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et la conservation des habitats naturels et qu'il va contribuer à l'amélioration de la connaissance sur les espèces d'amphibiens de la Guadeloupe afin d'actualiser l'état de la conservation de ces taxons et de leur répartition pour mieux cibler les mesures de conservation ;

**Considérant** que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture des individus et à la manipulation, pour réaliser des photos et effectuer des prélèvements salivaires sur chaque espèce d'amphibiens présents sur le territoire de la Guadeloupe ;

**Considérant** que le projet a pour but de proposer un ensemble d'outils d'aide à l'identification des amphibiens et des reptiles des Antilles ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :**

Le bureau d'étude Ardops Environnement, représenté par son gérant M. Baptiste ANGIN, est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à capturer les espèces animales protégées d'Éleuthérodactyle de Barlagne (*Eleutherodactylus barlagnei*), Éleuthérodactyle de Pinchon (*Eleutherodactylus pinchoni*) et Éleuthérodactyle de la Martinique (*Eleutherodactylus martinicensis*).

Le projet d'étude a deux objectifs :

- évaluer les aires de répartitions et l'évolution de chaque espèce d'amphibiens, depuis les dernières publications (atlas de Breuil en 2002 notamment) ;
- définir avec précision des critères d'identification acoustiques et morphologiques fiables pour différencier chacune des espèces de l'archipel.

## **Article 2 – Nature de la dérogation**

**2.1** – Pour les espèces mentionnées à l'article 1, les opérations consistent à :

- capturer les spécimens ;
- les détenir et les manipuler ;
- les relâcher.

**2.2** – La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, c'est-à-dire la capture dans le milieu naturel, la détention temporaire et la manipulation jusqu'au relâcher sur place des spécimens de l'espèce mentionnée à l'article 1.

Elle est valable notamment pour :

- la capture de 5 spécimens de juvéniles ou adultes des deux sexes des espèces citées à l'article 1, en fonction des occurrences rencontrées, sur 20 sites ;
- la détention et la manipulation pour prise de mesures biométriques, photos, enregistrement des chants et prélèvement de salive ;
- le relâcher des spécimens capturés, à proximité immédiate de leur lieu de capture.

## **Article 3 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation**

**3.1** – Les captures, la détention et les manipulations pour la réalisation des mesures biométriques, les photographies et les prélèvements, seront pratiqués avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique et éviter leur mortalité. La capture sera réalisée manuellement. Aucune euthanasie ne sera pratiquée.

**3.2** – La pratique des mesures biométriques, la réalisation de photos et l'enregistrement des chants des mâles illustreront les détails pour l'identification. La salive prélevée dans la cavité buccale de chaque individu à l'aide d'un écouvillon servira pour des analyses génétiques. Ces opérations permettront de définir des critères d'identification morphologique et acoustique fiables.

Elles seront réalisées durant un laps de temps maximum de capture de 5 minutes par individu.

**3.4** – En ce qui concerne le relâcher, les individus le seront le plus rapidement possible sur place, dès la fin de réalisation des opérations citées ci-dessus.

## **Article 4 – Périmètre géographique de la dérogation :**

La présente dérogation s'appliquera à l'ensemble des opérations qui se dérouleront sur la Basse-Terre depuis le littoral jusqu'au sommet de l'île. Les prospections se feront de nuit par transect, chaque transect sera réalisé une seule fois.

Le bénéficiaire devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas d'autres accords ou autorisations pour leur réalisation, notamment auprès des gestionnaires des forêts concernées.

## **Article 5 – Durée de la dérogation :**

La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **Article 6 – Compte-rendu d'activités et mise à disposition des données**

L'ensemble des données d'études préalables et de suivi des impacts issues des dérogations espèces protégées devront être versées sur la plateforme depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>). Les données des études préalables doivent être déposées avant la décision de dérogation appliquée au projet. Les données de suivi doivent être déposées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition des données.

Dans les mêmes délais, ces données devront également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme régionale du SINP (Karunati) selon les conditions fixées par la plateforme.

Un rapport de mission sera adressé à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, en fin de mission avant le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Il mentionnera notamment :

- les méthodes utilisées ;
- les résultats biométriques (sexe, taille, poids) ;
- le nombre de spécimens identifiés par photographie, enregistrement et prélèvement salivaire ;
- les dates des opérations ;
- la localisation des transects (GPS) ;
- le nombre de spécimens d'amphibiens répertoriés par transect ;
- le compte-rendu de l'évolution de chaque espèce d'amphibiens de l'archipel.

#### **Article 7 – Notification :**

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Baptiste ANGIN.

#### **Article 8 – Sanctions :**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction au présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente notification.

#### **Article 9 – Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

## Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le directeur régional des douanes, le délégué Antilles de l'Office français de biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice du Parc national de Guadeloupe, la directrice régionale de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du conservatoire du littoral, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2023

La Directrice Adjointe



Catherine PERRAIS



### Délais et voies de recours –

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

MTES

971-2023-01-19-00015

Arrêté DEAL/RN/PREF du 19/01/2023 portant prescriptions spécifiques en application de l'art. L.214-3 du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement d'eaux souterraines à partir des forages RAIF1et RAIF2 sur la commune des Abymes



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX  
SOUTERRAINES À PARTIR DES FORAGES RAIF 1 ET RAIF 2 SITUÉS SUR LA COMMUNE DES ABYMES**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de mise en exploitation des forages d'eau de l'aéroport international de Pointe-à-Pitre – Le Raizet pour la consommation humaine du 11 septembre 1995 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-809/AD/1/4 du 28 juillet 1997 autorisant la CCI de Pointe-à-Pitre à exploiter deux forages d'eau de l'aéroport international de Pointe-à-Pitre Le Raizet pour la consommation humaine sur le territoire de la commune des Abymes.

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe approuvé le 31 décembre 2021 par le préfet et entré en vigueur le 04 avril 2022 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 8 août 2022, présenté par la société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes représentée par Monsieur Régis ROMAGNY enregistré sous le n° 971-2022-00020 et relatif à la demande de prélèvement d'eaux souterraines à partir des forages de RAIF 1 et RAIF 2 au titre de la loi sur l'eau ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 05 septembre 2022, concernant la demande de prélèvement d'eaux souterraines à partir des forages de RAIF 1 et RAIF 2 au titre de la loi sur l'eau sur la commune des Abymes ;

**DEAL Guadeloupe**

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de déclaration

La Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle caraïbes, ci-après désignée « le déclarant », est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines recueillie par les forages RAIF 1 et RAIF 2 situés sur la commune des Abymes, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les caractéristiques des forages RAIF 1 et RAIF 2 autorisées sont les suivantes :

| Forage | Code BSS   | Coordonnées (WGS 84 UTM 20N) |             | Altitude (MNT IGN) |
|--------|------------|------------------------------|-------------|--------------------|
|        |            | X                            | Y           | Z                  |
| RAIF 1 | 1147ZZ1315 | 658 952 m                    | 1 799 073 m | 12,40 m NGG        |
| RAIF 2 | 1147ZZ1316 | 658 693 m                    | 1 799 636 m | 9,50 m NGG         |

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé   | Régime       | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|--------------|--|
| 1.1.1.2  | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : |              | Arrêté du 11 septembre 2003                      |
|          | 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an  | Autorisation |  |
|          | 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an   | Déclaration  |  |

#### Article 2 : Prélèvements autorisés

La Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle caraïbes est autorisée à prélever dans les eaux souterraines, à partir du forage Raif 1 ou du forage Raif 2, défini à l'article 1, dans les conditions de débits maximum suivants :

|                          | Débits maximums autorisés   |                             | Total autorisé annuellement |
|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
|                          | RAIF 1                      | RAIF 2                      |                             |
| Débit maximum annuel     | 180 000 m <sup>3</sup> /an  | 180 000 m <sup>3</sup> /an  | 180 000 m <sup>3</sup> /an  |
| Débit maximum journalier | 2 000 m <sup>3</sup> /j     | 600 m <sup>3</sup> /j       |                             |
| Débit maximum mensuel    | 62 000 m <sup>3</sup> /mois | 18 600 m <sup>3</sup> /mois |                             |
| Débit de pointe          | 100 m <sup>3</sup> /h       | 30 m <sup>3</sup> /h        |                             |



Le forage RAIF 2 sera uniquement utilisé en solution de secours.  
L'eau ainsi prélevée à usage d'eau potable, doit être autorisée par arrêté distinct, notamment au titre du code de la santé publique.

### **Article 3 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration du 05 septembre 2022, concernant la demande de prélèvement d'eaux souterraines à partir des forages de RAIF 1 et RAIF 2 au titre de la loi sur l'eau sur la commune des Aymes susvisé.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Conformité aux dossiers de déclaration**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers de déclaration et compléments susvisés, et le cas échéant aux prescriptions particulières définies en vertu des articles R.214-35 et R.214-39 du code l'environnement.

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant devra s'assurer en tout temps de l'adéquation du prélèvement qu'il réalise avec les capacités de la ressource prélevée.

Le déclarant devra transmettre au préfet, tous les 5 ans après la notification du présent arrêté, une étude démontrant l'adéquation entre les débits maximaux autorisés et la ressource en eau disponible, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant, de la date de mise en service et de l'exercice de l'activité.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Article 8 : Surveillance de l'ouvrage**

Pendant la durée de l'exploitation, le déclarant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute communication entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation de l'ouvrage, les incidents survenus, et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondants à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenu à la disposition du préfet.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau, et fournira les données suivantes :

- le débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé,
- le volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé,
- les volumes mensuels prélevés et les volumes totaux annuels prélevés,
- les incidents survenus et modifications d'installations.

#### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Modification de l'ouvrage ou de son mode d'utilisation**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 11 : Arrêt d'exploitation - suppression de l'ouvrage**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage, avec ou sans suppression de ce dernier, doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, s'il est susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages.

Dans la négative, l'ouvrage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surfaces, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le déclarant doit également communiquer au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

#### **Article 12 : Traitement des déchets et de la pollution**

Le stockage éventuel de matières dangereuses, nocives ou toxiques susceptibles de pouvoir polluer les eaux ou le sol sera effectué à l'abri des zones mouillées, dans un local étanche, fermant à clé.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient, seront récupérés et évacués vers les sites appropriés.

#### **Article 13 : Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en application de l'article L. 211-5 de ce code.

Le déclarant prend alors toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de danger ou atteintes au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune des Abymes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé et le maire de la commune des Abymes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Basse-Terre, le 19 JAN. 2023



**Alexandre ROCHATTE**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

MTES

971-2023-01-19-00017

Arrêté DEAL/TMES/USR du 19 janvier 2023  
définissant les réseaux routiers de transport  
exceptionnel de 1ère et 2ème catégories du  
département de la Guadeloupe



**Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

**Vu** la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

**Considérant** les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Définition du réseau de première catégorie**

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

### **Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie**

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

### **Article 3 – Description du cahier de prescriptions**

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

### **Article 4 - Règles de circulation**

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

### **Article 5 - Mise à jour**

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

### **Article 6 – Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

## **Article 7**

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet

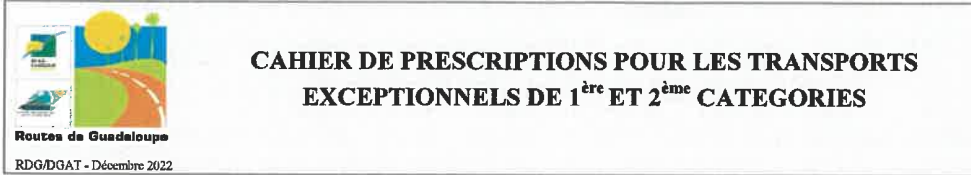


**Alexandre ROCHATTE**

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**Nota 1 :** Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

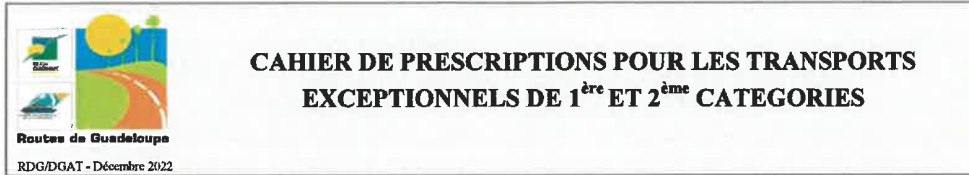
**Nota 2 :** Les consultations devront être faites par mail à : [contact@routesdegadeloupe.fr](mailto:contact@routesdegadeloupe.fr) ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

**Nota 3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

| Code prescription générale | Prescription générale   |
|----------------------------|---|
| PG01RDG                    | <b>Reconnaissance d'itinéraire</b><br>Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.  |
| PG02RDG                    | <b>Prévenance</b><br>Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : <a href="mailto:contact@routesdegadeloupe.fr">contact@routesdegadeloupe.fr</a>   |
| PG03RDG                    | <b>Chantiers et manifestations</b><br>Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : <a href="mailto:contact@routesdegadeloupe.fr">contact@routesdegadeloupe.fr</a> .   |
| PG04RDG                    | <b>Signalisation verticale</b><br>Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose resteront à la charge du pétitionnaire. |

| Code prescription particulière | Prescription particulière  |
|--------------------------------|--|
| PP01RDG                        | <b>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</b>                             |
|                                | RN 3 à partir du PR 6+000  |
|                                | RD 4   |
|                                | RD 5   |
|                                | RD 6 du PR 4+000 à 13+500  |
|                                | RD 9 à partir du PR 5+519  |
|                                | RD 10  |
|                                | RD 11  |
|                                | RD 12 du PR 0+000 à 1+700  |
|                                | RD 14  |
|                                | RD 15 à partir du PR 1+000   |
|                                | RD 22  |
|                                | RD 23 du PR 0+000 au PR 18+000   |
|                                | RD 24 du PR 1+404 à 5+000  |
|                                | RD 27  |
|                                | RD 28  |
|                                | RD 29  |
| RD 30 du PR 8+000 à 9+000      |  |
| RD 54                          |  |
|                                | <b>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</b> |
|                                | RN 9   |
|                                | RD 3 à partir du PR 4+100  |
|                                | RD 6 PR 2+100 (rue de l'Afrique) à 4+000   |
|                                | RD 7   |
|                                | RD 8   |
|                                | RD 13  |
|                                | RD 16  |
|                                | RD 17  |
|                                | RD 18  |
|                                | RD 19  |
|                                | RD 21  |
|                                | RD 25  |
| RD 26                          |  |



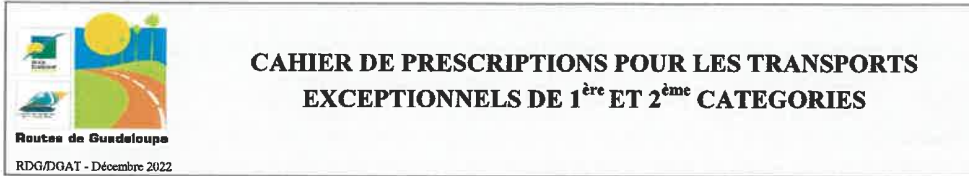


**Nota 1 :** Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

**Nota 2 :** Les consultations devront être faites par mail à : [contact@routesdeguadeloupe.fr](mailto:contact@routesdeguadeloupe.fr) ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

**Nota 3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

|         |   |   |
|---------|---|---|
| PP02RDG | RD 31   |   |
|         | RD 39   |   |
|         | RD 42   |   |
|         | RD 51   |   |
|         | RD 102  | PR 12+000 à 20+000  |
|         | RD 104  |   |
|         | RD 105  |   |
|         | RD 110  |   |
|         | RD 111  | PR 5+000 à 9+000  |
|         | RD 119  | PR 2+000 à 3+000  |
|         | RD 124  |   |
|         | RD 201  |   |
|         | RD 202  |   |
|         | RD 203  |   |
|         | RD 204  |   |
|         | RD 205  |   |
| RD 206  |   |   |
| RD 207  |   |   |
| RD 213  |   |   |
| RD 214  |   |   |
| PP03RDG | <b>Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'au moins un virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est recensée :</b> |   |
|         | RN 1  | PR 19+000 à 19+300 Bananier Capesterre-Belle-Eau            |
|         | RN 2  | PR 15+800 Marigot Pointe Beaugendre Vieux-Habitants         |
|         | RN 2  | PR 30+800 Malendure (Route de Bellon) Bouillante            |
|         | RD 1  | PR 6+200 La Glacière Petit-Bourg                            |
|         | RD 33   | PR 11+150 Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schoelcher)      |
|         | RD 41   | PR 4+000 à 4+250 Bois Sargent Petit-Bourg                   |
|         | RD 115  | PR 5+300 Boisvin Le Moule                                   |
| RD 125  | PR 6+150 La Darse Pointe-à-Pitre  |   |
| PP04RDG | <b>La route est coupée à la circulation, sur la :</b>   |   |
|         | RD 33   | PR 03+000 Au droit de l'ancien pont de Goyave               |
| PP05RDG | <b>La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :</b>   |   |
|         | RN 2  | PR 02+530 Pont de la Rivière des Pères Bailif / Basse-Terre |
|         | RN 6  | PR 00+471 Pont du Débarcadère Morne-à-l'Eau                 |
|         | RN 2001 A   | Pont de Geta 1 Capesterre-Belle-Eau                         |
|         | RN 2001 A   | Pont de Geta 2 Capesterre-Belle-Eau                         |
|         | RD 6  | PR 18+314 Pont du Galion Gourbeyre / Basse-Terre            |
| RD 38   | PR 00+500 Pont de Bisdary sens 1 Gourbeyre  |   |
| PP06RDG | <b>La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :</b>   |   |
|         | RD 38   | PR 0+500 Pont de Bisdary sens 2 Gourbeyre                   |
| PP07RDG | <b>Les camions convois sont tenus de rouler à l'axe de la chaussée aux points singuliers suivants :</b>   |   |
|         | RN 1  | PR 17+480 Pont de Salé 1 Trois-Rivières                     |
|         | RN 1  | PR 20+270 Pont Goin Capesterre-Belle-Eau                    |
|         | RN 1  | PR 20+700 Pont de l'Anse Saint-Sauveur Capesterre-Belle-Eau |
|         | RN 1  | PR 21+300 Pont Centrale EDF Capesterre-Belle-Eau            |
|         | RN 2  | PR 01+580 Pont Calbassier Basse-Terre                       |
|         | RN 2  | PR 04+050 Pont des Corsaires Bailif                         |
|         | RN 2  | PR 13+430 Pont du Canal Bel Air Vieux-Habitants             |
|         | RN 2  | PR 13+798 Pont de l'Étang (Morne à Jules) Vieux-Habitants   |
|         | RN 2  | PR 73+100 Pont sur Canal Sainte-Rose                        |
|         | RN 3  | PR 03+514 Pont Lacour Saint-Claude                          |
|         | RN 5  | PR 00+585 Pont sur le canal du Raizet (CREPS) Abymes        |
|         | RN 5  | PR 03+000 Pont sur Canal Les Abymes                         |
|         | RN 5  | PR 18+000 Pont sur canal Marchand 1 Morne-à-l'Eau           |
|         | RN 5  | PR 18+020 Pont sur canal Marchand 2 Morne-à-l'Eau           |
|         | RN 6  | PR 02+350 Pont de Richeval 1 Morne-à-l'Eau                  |
|         | RN 6  | PR 03+076 Pont de Richeval 2 Morne-à-l'Eau                  |
| RN 6    | PR 04+454 Point Ouassous Petit-Canal  |   |
| RN 6    | PR 06+250 Pont Maisoncelle Petit-Canal  |   |



**Nota 1 :** Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

**Nota 2 :** Les consultations devront être faites par mail à : [contact@routesdeguaadeloupe.fr](mailto:contact@routesdeguaadeloupe.fr) ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

**Nota 3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

|         |  |            |   |
|---------|--|------------|---|
|         | RN 6   | PR 25+153  | Pont de la Chapelle Anse-Bertrand                       |
|         | RN 9   | PR 01+300  | Pont Coulé Saint-Louis                                  |
|         | RN 9   | PR 01+800  | Pont de Saint-Charles Saint-Louis                       |
|         | RN 9   | PR 04+600  | Pont sur Canal Poisson 2 Grand-Bourg                    |
|         | RN 2001B   |            | Pont Ravine Besnard Capesterre-Belle-Eau                |
|         | RD 6   | PR 1+464   | Pont du Petit Carbet Trois-Rivières                     |
|         | RD 6   | PR 03+960  | Ouvrage Trois-Rivières                                  |
|         | RD 6   | PR 07+150  | Pont du Quartier (Grand Etang) Trois-Rivières           |
|         | RD 6   | PR 19+778  | Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre              |
|         | RD 7   | PR 00+980  | Pont des Fougères Gourbeyre                             |
|         | RD 7   | PR 01+328  | Pont Bourceau Gourbeyre                                 |
|         | RD 7   | PR 02+550  | Pont Soldat Trois-Rivières                              |
|         | RD 102   | PR 00+453  | Pont de Salle d'Asile Les Abymes                        |
| PP08RDG | Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :  |            |   |
|         | RN 1   | PR 56+700  | Pont de La Gabarre Pointe-à-Pitre                       |
| PP09RDG | Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+540 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le délaissé de voirie nationale. |            |   |
| PP10RDG | La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :  |            |   |
|         | RN 5   | PR 4+300   | Pont Souterrain à Gabarit Réduit à Dothémare Les Abymes |
| PP11RDG | La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :  |            |   |
|         | RN 4   | PR 2+856   | Pont de Labrousse Le Gosier                             |
|         | RD 32  | PR 1+800   | Passage inférieur de La Jaille Baie-Mahault             |
| PP12RDG | La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :  |            |   |
|         | RN 1   | PR 1+120   | Pont supérieur de Rivière-Sens Gourbeyre                |
| PP13RDG | La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :  |            |   |
|         | RD 32  | PR 0+450   | Pont de la Voie Verte Baie-Mahault                      |
| PP14RDG | La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants :  |            |   |
|         | RN 1   | PR 23+656  | Pont Dumañoir Capesterre-Belle-Eau                      |
|         | RN 1   | PR 46+015  | Pont de Grande-Savane Petit-Bourg                       |
|         | RN 1   | PR 54+395  | Pont de La Jaille-Houëlbourg Baie-Mahault               |
|         | RN 1   | PR 57+600  | Echangeurs de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes              |
|         | RN 2   | PR 0+460   | Pont de Saut de mouton Basse-Terre                      |
| PP15RDG | La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :  |            |   |
|         | RN 1   | PR 5+260   | Pont de l'Eglise Gourbeyre                              |
|         | RN 1   | PR 6+800   | Pont dos-d'âne Gourbeyre                                |
|         | RN 1   | PR 8+080   | Pont de Gros-Morne Dolé Gourbeyre                       |
|         | RN 1   | PR 10+380  | Pont de la Regrettée Trois-Rivières                     |
|         | RN 1   | PR 24+771  | Pont Routhiers Capesterre-Belle-Eau                     |
|         | RN 1   | PR 25+442  | Pont de Saint-Denis Capesterre-Belle-Eau                |
|         | RN 1   | PR 30+070  | Pont de Carangaise Capesterre-Belle-Eau                 |
|         | RN 1   | PR 44+500  | Pont de Monrepos Petit-Bourg                            |
|         | RN 1   | PR 46+650  | Pont Echangeur RN 1-RD 1 Petit-Bourg                    |
|         | RN 1   | PR 48+600  | Echangeur de la Traversée Petit-Bourg                   |
|         | RN 1   | PR 52+401  | Pont Echangeur de Destrellan 1 Baie-Mahault             |
|         | RN 1   | PR 52+591G | Pont Echangeur de Destrellan 2 Baie-Mahault             |
|         | RN 1   | PR 55+700  | Passerelle de La Jaille Baie-Mahault                    |
|         | RN 1   | PR 56+185  | Pont du carrefour Jarry Baie-Mahault                    |
|         | RN 1   | PR 58+460  | Passage supérieur de Grand-Camp Raizet Abymes           |
|         | RN 1   | PR 59+080  | Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abymes                 |
|         | RN 1   | PR 59+100  | Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abymes                 |
|         | RN 1   | PR 59+360  | Pont de Baimbridge 1 Les Abymes                         |
|         | RN 1   | PR 59+390  | Pont de Baimbridge 2 Les Abymes                         |
|         | RN 2   | PR 85+895  | Echangeur de Beausoleil Baie-Mahault                    |
|         | RN 3   | PR 1+383   | Pont de la rocade Circovallation Basse-Terre            |
|         | RN 4   | PR 0+000   | Pont de Chauvel Les Abymes                              |
|         | RN 4   | PR 1+160   | Pont des tonnelles Le Gosier                            |
|         | RN 4   | PR 1+606   | Pont de Blanchard 1 Le Gosier                           |
|         | RN 4   | PR 1+826   | Pont de Blanchard 2 Le Gosier                           |
|         | RN 5   | PR 2+532   | Pont de Providence Les Abymes                           |
|         | RN 5   | PR 6+336   | Pont Perrin 3 Les Abymes                                |
|         | RN 5   | PR 7+236   | Pont de Boisvinière Les Abymes                          |



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS  
EXCEPTIONNELS DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CATEGORIES**

Routes de Guadeloupe  
RDG/DGAT - Décembre 2022

**Nota 1 :** Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

**Nota 2 :** Les consultations devront être faites par mail à : [contact@routesdeguadeloupe.fr](mailto:contact@routesdeguadeloupe.fr) ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

**Nota 3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

|       |          |   |
|-------|----------|---|
| RN 10 | PR 0+000 | Pont de la Retraite Baie-Mahault        |
| RN 11 | PR 6+275 | Pont Echangeur de l'aéroport Les Abymes |
| RN 11 | PR 7+303 | Pont Echangeur de Providence Les Abymes |

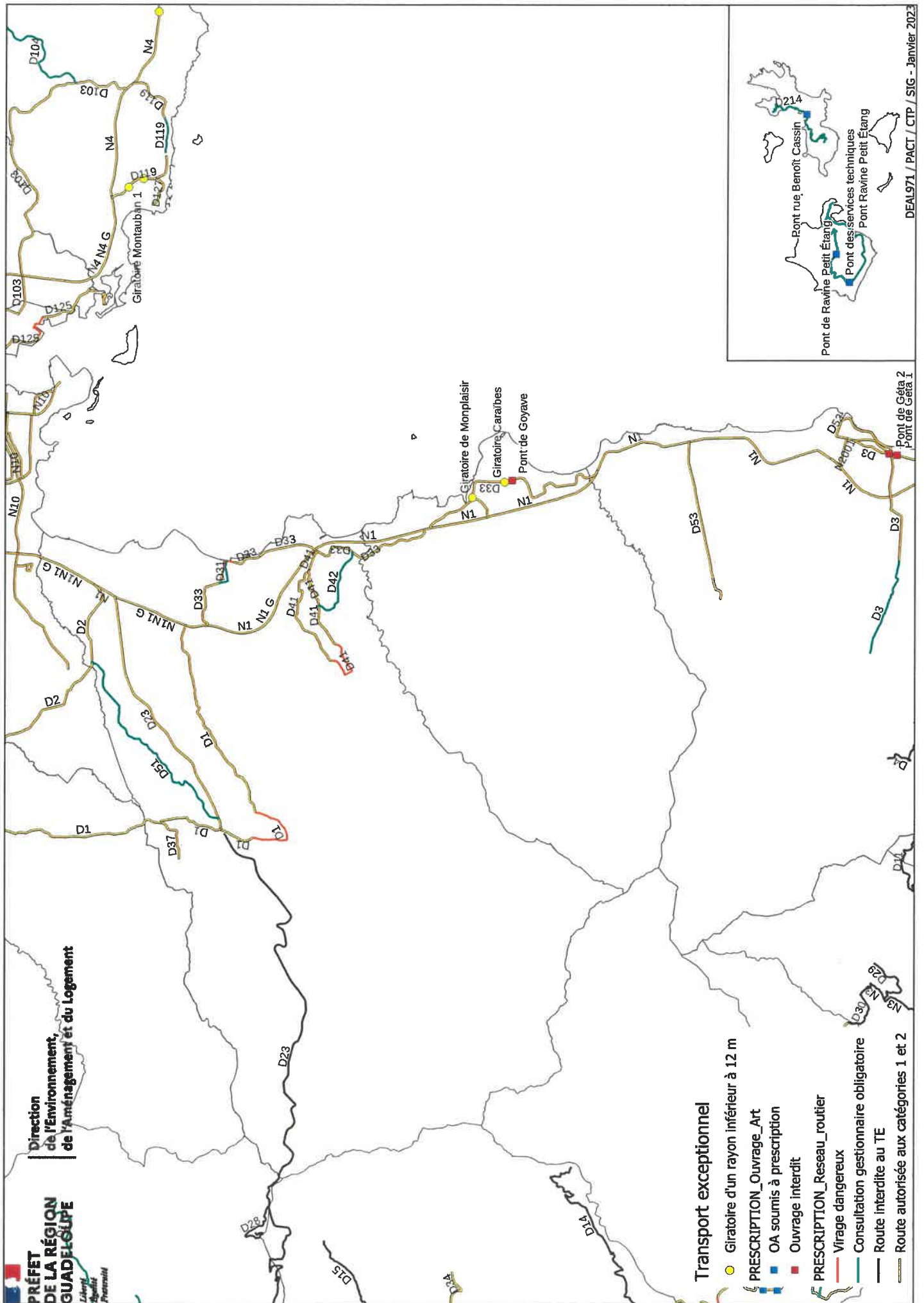


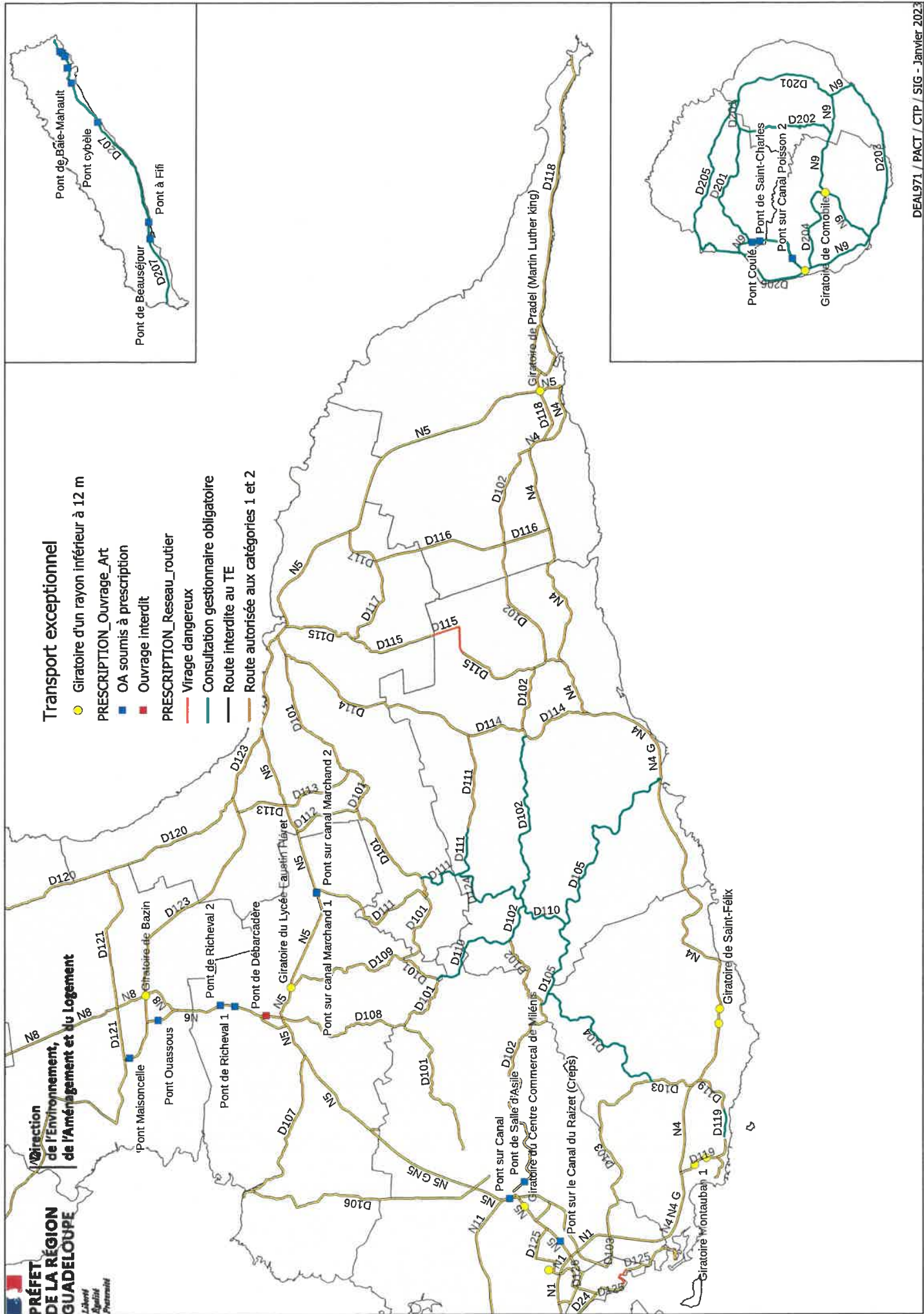
**Nota 1 :** Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

**Nota 2 :** Les consultations devront être faites par mail à : [contact@routesdeguadeloupe.fr](mailto:contact@routesdeguadeloupe.fr) ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

**Nota 3 :** Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

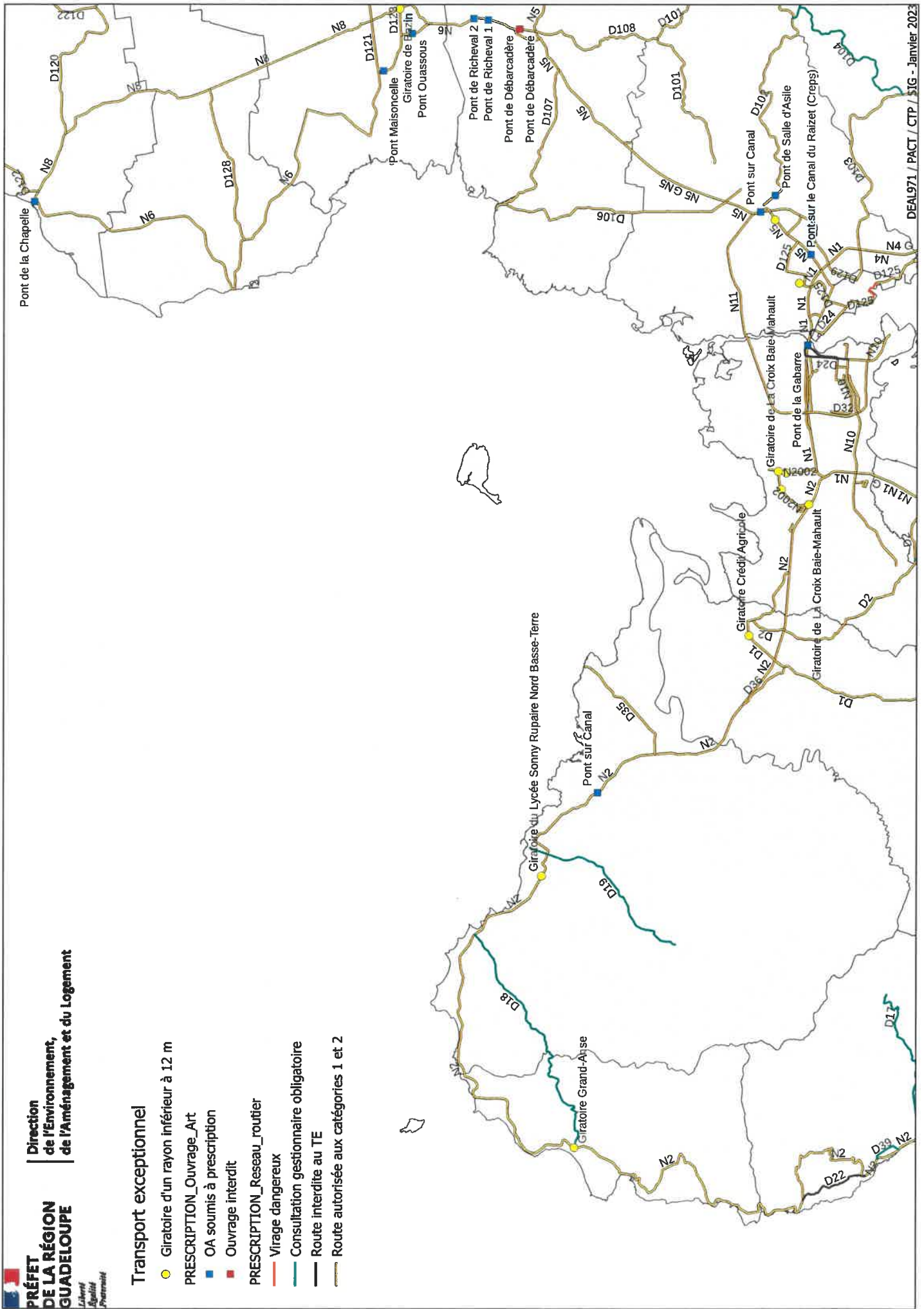
| PP16RDG | Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres : |           |  |
|---------|---|-----------|--|
|         | RN  | PR        | Localité   |
|         | RN 2  | PR 0+444  | Giratoire du Bas du Bourg (mairie) Basse-Terre               |
|         | RN 2  | PR 0+847  | Giratoire du pont de Saut de mouton Basse-Terre              |
|         | RN 2  | PR 1+500  | Giratoire du cimetière de Basse-Terre                        |
|         | RN 2  | PR 55+623 | Giratoire de Grand-Anse Deshaies                             |
|         | RN 2  | PR 69+072 | Giratoire du lycée Sony Rupaire Nord Basse-Terre Sainte-Rose |
|         | RN 3  | PR 0+340  | Giratoire du Champ-d'Arbaud 1 Basse-Terre                    |
|         | RN 3  | PR 0+458  | Giratoire du Champ-d'Arbaud 2 Basse-Terre                    |
|         | RN 3  | PR 0+058  | Giratoire du Conseil Départemental Basse-Terre               |
|         | RN 4  | PR 9+000  | Giratoire du lycée hôtelier Le Gosier                        |
|         | RN 4  | PR 9+500  | Giratoire de Saint-Félix Le Gosier                           |
|         | RN 5  | PR 2+203  | Giratoire du centre commercial de Milénis Les Abymes         |
|         | RN 5  | PR 14+600 | Giratoire du lycée Faustin Fléret Morne-à-l'Eau              |
|         | RN 5  | PR 41+000 | Giratoire de Pradel (Martin Luther King) Saint-François      |
|         | RN 8  | PR 0+1340 | Giratoire de Bazin Petit-Canal                               |
|         | RN 2002   | PR 86+780 | Giratoire du centre commercial Le Tamarinier Baie-Mahault    |
|         | RN 2002   | PR 87+390 | Giratoire de La Croix Baie-Mahault                           |
|         | RN 2002   | PR 87+590 | Giratoire de Trioncelle Baie-Mahault                         |
|         | RD 1  | PR 17+539 | Giratoire Crédit Agricole Lamentin                           |
|         | RD 6  | PR 20+030 | Giratoire Amérindien Basse-Terre                             |
|         | RD 7  | PR 0+300  | Giratoire Champfleury Trois-Rivières                         |
|         | RD 33   | PR 3+100  | Giratoire Caratbe Goyave                                     |
|         | RD 33   | PR 4+231  | Giratoire Monplaisir Goyave                                  |
|         | RD 119  | PR 0+500  | Giratoire Montauban 1 Le Gosier                              |
|         | RD 119  | PR 0+900  | Giratoire Montauban 2 Le Gosier                              |
|         | RD 125  | PR 2+663  | Giratoire du Boulevard de la Rénovation Les Abymes           |

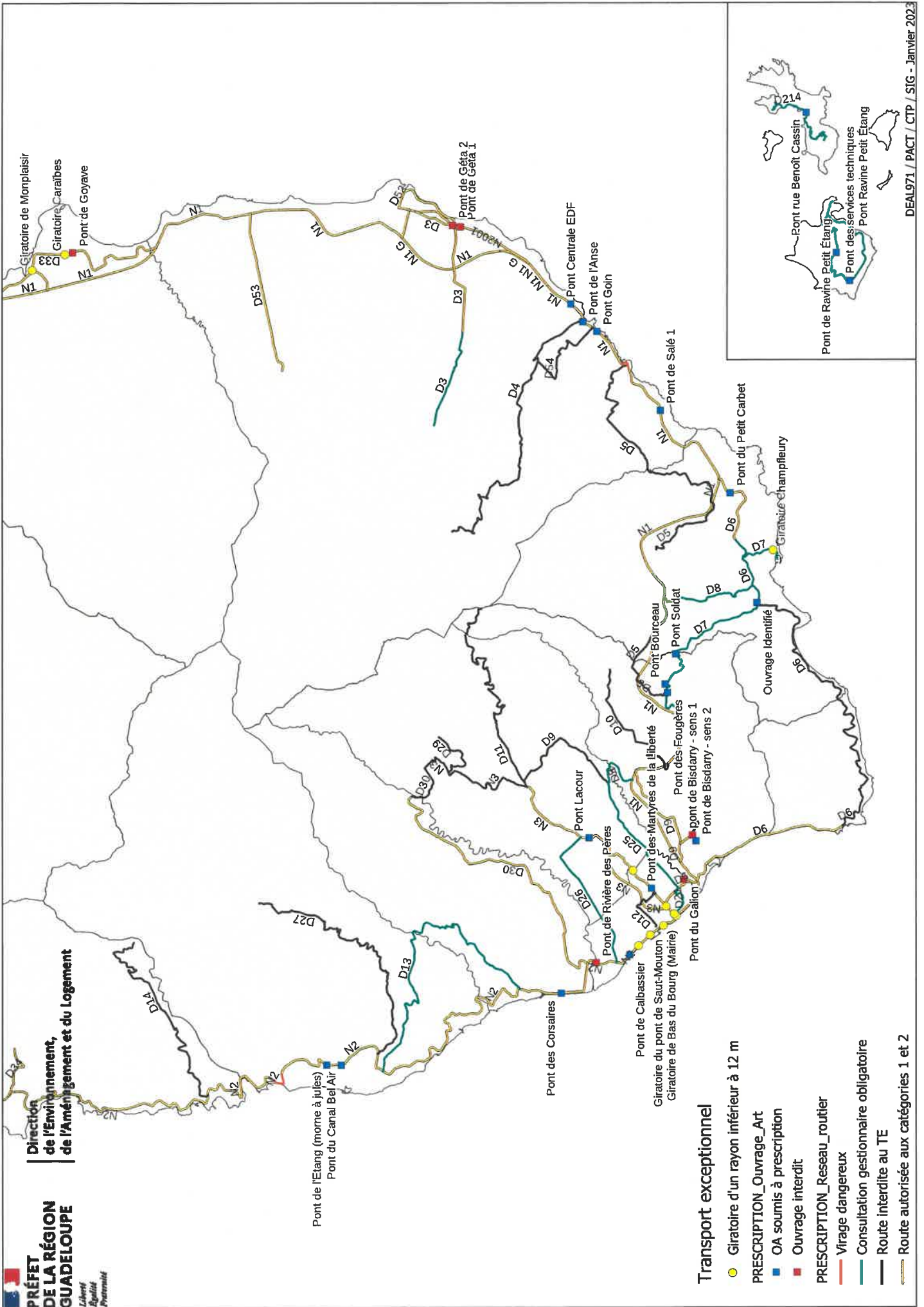




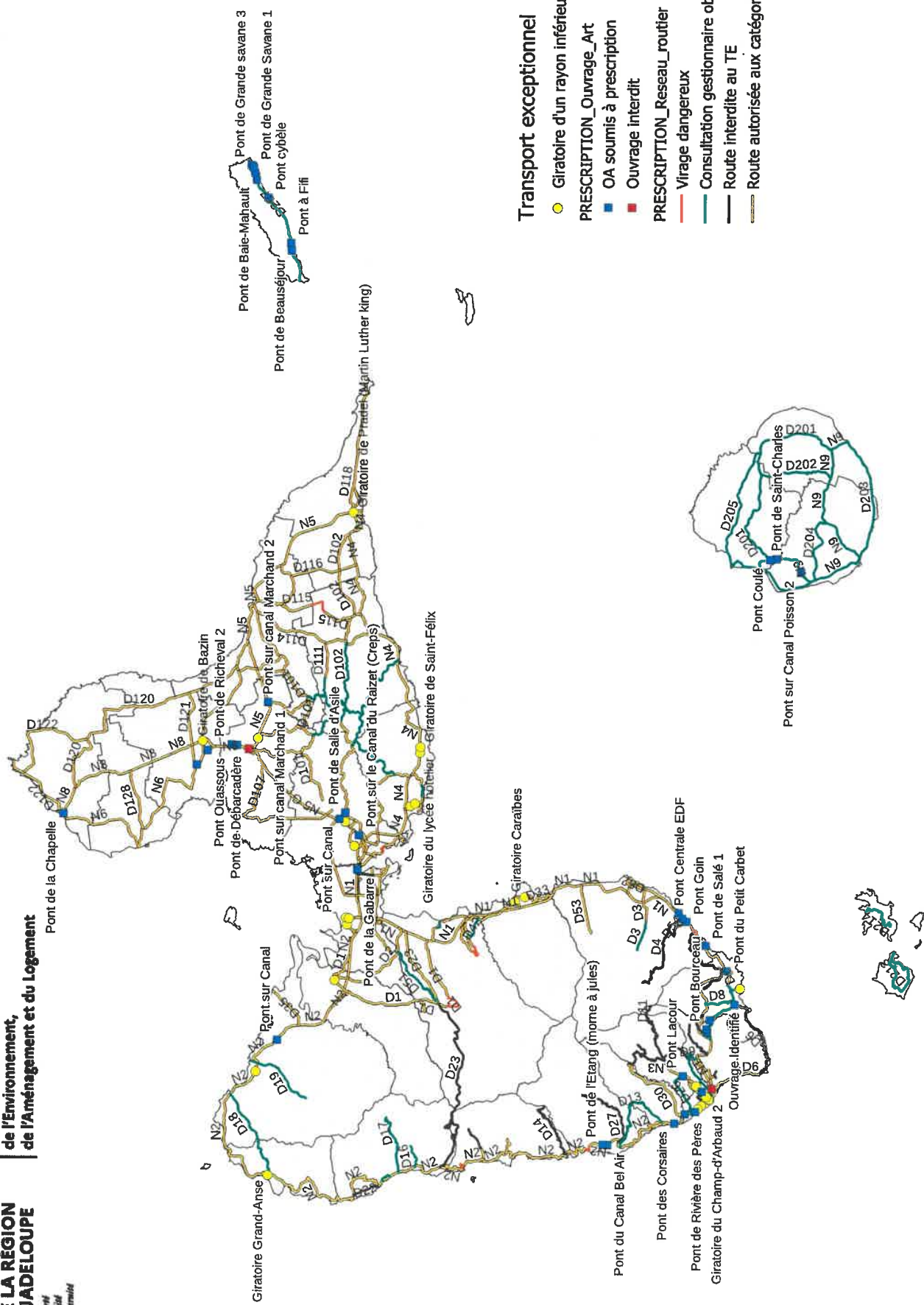
### Transport exceptionnel

- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- PRESCRIPTION\_Ouvrage\_Art**
- OA soumis à prescription
- Ouvrage interdit
- PRESCRIPTION\_Reseau\_routier**
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route interdite au TE
- Route autorisée aux catégories 1 et 2









**Transport exceptionnel**

- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- PRESCRIPTION\_Ouvrage\_Art
- OA soumis à prescription
- Ouvrage interdit
- PRESCRIPTION\_Reseau\_routier
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route interdite au TE
- Route autorisée aux catégories 1 et 2